



## La Croatie doit mettre en place un mécanisme visant à déterminer le sort des bébés qui auraient été enlevés dans des hôpitaux publics dans les années 1980 et au début des années 1990

Dans son arrêt de chambre<sup>1</sup> rendu ce jour dans l'affaire [Petrović et autres c. Croatie](#) (requêtes n<sup>os</sup> 32514/22, 33284/22 et 15910/23), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

**violation de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale)** de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'affaire porte sur les soupçons de trois mères selon lesquels leurs nouveau-nés, nés entre 1986 et 1994, ne seraient pas tombés malades et décédés, contrairement aux allégations des hôpitaux publics concernés, mais auraient été enlevés et illégalement proposés à l'adoption. La Cour relève des similitudes entre cette affaire et l'affaire [Zorica Jovanović c. Serbie](#).

La Cour juge en particulier que la Croatie a manqué au devoir (« obligation positive continue ») qui lui incombait au regard de l'article 8 de la Convention concernant les allégations des requérantes selon lesquelles leurs bébés avaient été enlevés dans les maternités et illégalement proposés à l'adoption.

Sous l'angle de l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts), la Cour juge que des mesures générales au niveau national sont requises. Elle invite la Croatie à mettre en place un mécanisme destiné à fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation similaire. Ce mécanisme doit être supervisé par un organe indépendant doté des pouvoirs adéquats pour être en mesure d'apporter des réponses crédibles concernant le sort de chaque enfant et d'offrir une réparation appropriée le cas échéant.

### Principaux faits

Les requérantes, Slađana Petrović, Janja Šarčević et Marica Šesto, sont des ressortissantes croates, nées entre 1962 et 1973. M<sup>me</sup> Petrović réside à Saint-Goarshausen, en Allemagne, et M<sup>mes</sup> Šarčević et Šesto résident en Croatie, respectivement à Tovarnik et à Slavonski Brod. Toutes trois soupçonnent que leurs nouveau-nés – qui naquirent entre 1986 et 1994 – ne sont pas décédés, contrairement aux allégations des maternités concernées, mais ont été enlevés et illégalement proposés à l'adoption.

M<sup>me</sup> Šesto accoucha en 1986 dans un hôpital public à Slavonski Brod, en Croatie. Son bébé semblait en parfaite santé. Le lendemain de la naissance, le médecin de l'hôpital l'informa que le bébé était décédé d'une malformation cardiaque. Le corps de l'enfant ne lui fut jamais montré. Son mari enterra le corps qui lui fut remis ; celui-ci paraissait ne pas ressembler à leur enfant, mais, en état de choc, le mari de M<sup>me</sup> Šesto n'émit pas de doutes à ce moment-là.

M<sup>mes</sup> Šarčević et Petrović accouchèrent dans un hôpital de Vukovar, ville croate proche de la frontière avec la Serbie, qui se trouvait sous le contrôle des autorités croates au moment de

<sup>1</sup> Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

l'accouchement de M<sup>me</sup> Šarčević, en 1990, mais ne l'était plus quand M<sup>me</sup> Petrović donna naissance à ses deux enfants, en 1993 et 1994. Après les naissances, M<sup>mes</sup> Šarčević et Petrović passèrent du temps avec leurs bébés régulièrement, jusqu'à être informées par le personnel de l'hôpital que les nourrissons étaient tombés malades. Les deux bébés nés respectivement en 1990 et 1993 furent transférés à un hôpital situé à Novi Sad, en Serbie, prétendument pour y recevoir un traitement spécifique. Les parents furent par la suite informés que les bébés étaient décédés. Le corps des bébés ne leur fut toutefois pas rendu. La petite fille née en 1994, quant à elle, était sur le point d'être transférée à l'hôpital de Novi Sad pour y être soignée d'une jaunisse lorsqu'elle serait tombée malade et serait décédée. Le père insista pour récupérer son corps, afin de l'enterrer ; de l'avis de la grand-mère du bébé, le corps qui lui fut remis avait l'air d'être celui d'un bébé plus âgé. M<sup>me</sup> Petrović ne vit pas le corps elle-même.

À la fin de l'année 2018 et en 2019, les trois mères virent des reportages au sujet de femmes serbes à la recherche de leurs « bébés disparus », des enfants nés au début des années 1990 en bonne santé qui, à en croire les médecins, étaient soudain tombés malades et étaient décédés peu après leur naissance ou avaient été transférés vers un autre hôpital où ils étaient décédés, et dont le corps n'avait pas été rendu à la famille. Décelant une ressemblance entre ces récits et ce qu'elles avaient elles-mêmes vécu, elles contactèrent une organisation non gouvernementale, « Parents de bébés disparus de Voïvodine », et elles commencèrent à mener des recherches auprès des hôpitaux et des autorités locales, leur demandant des documents médicaux et autres. Après avoir constaté un certain nombre d'irrégularités et d'incohérences dans les documents ainsi rassemblés, elles commencèrent à soupçonner que leurs bébés n'étaient pas décédés mais avaient été illégalement proposés à l'adoption. Elles introduisirent devant différents parquets croates des plaintes pénales dans lesquelles elles soutenaient que leurs bébés avaient été enlevés par le personnel des hôpitaux concernés. En 2022 et en 2023, ces plaintes furent rejetées au motif que les infractions alléguées étaient prescrites.

M<sup>mes</sup> Šarčević et Šesto racontèrent leurs histoires respectives dans un reportage qui fut publié le 28 février 2022. Le reportage indiquait que d'autres femmes soupçonnaient que leurs bébés avaient été enlevés dans des hôpitaux publics croates dans les années 1980 et au début des années 1990, et que certains de ces bébés avaient été conduits d'un hôpital croate vers un hôpital situé à Novi Sad, en Serbie, où ils étaient prétendument décédés.

## Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant les articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif) de la Convention européenne des droits de l'homme, les requérantes se plaignaient d'un manquement continu de l'État à leur fournir des informations sur ce qu'il était réellement advenu de leurs enfants.

Les requêtes ont été introduites devant la Cour européenne des droits de l'homme respectivement le 27 juin 2022, le 30 juin 2022 et le 13 avril 2023.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Arnfinn Bårdsen (Norvège), *président*,  
Saadet Yüksel (Turquie),  
Pauliine Koskelo (Finlande),  
Jovan Ilievski (Macédoine du Nord),  
Davor Derenčinović (Croatie),  
Gediminas Sagatys (Lituanie),  
Stéphane Pisani (Luxembourg),

ainsi que de Hasan Bakırcı, *greffier de section*.

## Décision de la Cour

### Article 8

En ce qui concerne la recevabilité du grief, la Cour juge en particulier qu'elle est compétente pour examiner la question de savoir si la Croatie s'est acquittée de son devoir (« obligation positive ») de fournir aux requérantes des informations définitives et/ou crédibles concernant le sort de leurs enfants, y compris ceux nés à Vukovar en 1993 et en 1994, quand cette ville ne se trouvait pas sous le contrôle des autorités croates. Elle dit également qu'elle est compétente pour examiner la question de savoir dans quelle mesure la Croatie aurait pu, dans les limites de sa propre souveraineté territoriale, entreprendre des démarches en vue de fournir des informations sur le sort des bébés nés en 1990 et 1993 qui avaient été transférés vers la Serbie. Elle estime par ailleurs que, même si c'est entre 1986 et 1994 que les enfants des requérantes seraient décédés ou auraient disparu, alors que la Convention n'est entrée en vigueur à l'égard de la Croatie que le 5 novembre 1997, le manquement allégué du pays à fournir aux intéressées des informations définitives et/ou crédibles concernant le sort de leurs enfants se poursuit à ce jour.

Pour ce qui est du fond du grief et, en particulier, de la portée de l'obligation incombant à la Croatie de fournir des informations sur le sort des bébés emmenés en Serbie qui y seraient décédés, la Cour considère que les autorités croates auraient pu vérifier ce qu'il était arrivé aux bébés pendant qu'ils étaient en Croatie, s'ils avaient été emmenés en Serbie à des fins autres qu'un traitement médical, et si des personnes ou des réseaux agissant en Croatie avaient joué un rôle dans de tels transferts. Dans ce cadre, elles auraient aussi pu demander l'aide des autorités serbes si nécessaire.

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner la question de savoir si la Croatie aurait dû solliciter davantage les autorités serbes, étant donné que, depuis 2020, il existe en Serbie un cadre juridique, mis en place en réponse à l'arrêt [Zorica Jovanović](#), qui établit un mécanisme visant à déterminer ce qu'il est arrivé aux « bébés disparus ». M<sup>mes</sup> Petrović et Šarčević ont également la possibilité de signaler l'enlèvement allégué de leurs enfants aux autorités serbes, qui sont à présent tenues d'enquêter sur toutes les infractions alléguées de ce type, la prescription ne s'y opposant plus sur leur territoire.

La Cour constate que la réaction des autorités croates à la recherche d'informations entreprise par les trois mères a consisté principalement à leur fournir des documents médicaux et des documents de l'état civil, lorsque de tels documents étaient disponibles. Quand les requérantes ont relevé des irrégularités et des incohérences dans les documents en question et ont demandé que les corps soient exhumés, que des tests ADN soient réalisés et que le personnel médical et le personnel de l'état civil soient interrogés, les autorités n'ont rien fait, à l'exception de la police de Vukovar, qui a au moins cherché à savoir si l'exhumation de la fille de M<sup>me</sup> Petrović était possible, si le cimetière local savait où le bébé avait été enterré et si l'hôpital de Vukovar conservait une base de données relative aux tissus prélevés à des fins d'autopsie, même si aucune de ces questions n'a reçu de réponse positive. La raison principale de l'inaction générale est que les autorités ont considéré que le délai de prescription applicable à toute infraction qui aurait été commise dans les affaires des requérantes avait commencé à courir à la date à laquelle leurs bébés étaient prétendument décédés ou auraient disparu, et qu'il avait expiré depuis longtemps.

La Cour observe que les mères ne disposaient d'aucun autre moyen de déterminer le sort de leurs bébés, alors même que d'autres femmes soupçonnaient elles aussi que leurs bébés avaient été enlevés dans des hôpitaux publics en Croatie dans les années 1980 et au début des années 1990, et même si les autorités avaient connaissance du phénomène des « bébés disparus ». Partant, elle conclut que la Croatie a manqué au devoir (« obligation positive continue ») qui lui incombait au titre de l'article 8 de la Convention concernant les allégations des requérantes selon lesquelles leurs bébés avaient été enlevés dans les maternités et illégalement proposés à l'adoption.

### Article 13

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner le grief séparément sous l'angle de cet article.

### Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

Vu le nombre important d'autres requêtes potentielles et le fait qu'il n'existe en Croatie aucun mécanisme propre à permettre aux requérantes de déterminer ce qu'il est arrivé à leurs enfants, la Cour considère que des mesures générales au niveau national sont requises. Elle invite l'État à mettre en place un mécanisme destiné à fournir un redressement individuel à tous les parents se trouvant dans une situation similaire à celle des requérantes. Ce mécanisme doit être supervisé par un organe indépendant doté des pouvoirs adéquats pour être en mesure d'apporter des réponses crédibles concernant le sort de chaque enfant et d'offrir une réparation appropriée le cas échéant.

### Satisfaction équitable (article 41)

Ayant invité l'État à mettre en œuvre des mesures générales, conformément aux souhaits des requérantes, la Cour n'octroie pas à celles-ci de dédommagement pécuniaire au titre du dommage matériel ou moral. Elle dit toutefois que la Croatie doit verser à chacune des requérantes 2 000 euros (EUR) pour frais et dépens.

*L'arrêt n'existe qu'en anglais.*

---

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur [www.echr.coe.int](http://www.echr.coe.int). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : [www.echr.coe.int/RSS/fr](http://www.echr.coe.int/RSS/fr) ou de nous suivre sur X (Twitter) [@ECHR CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

### Contacts pour la presse

[echrpress@echr.coe.int](mailto:echrpress@echr.coe.int) | tél. : + 33 3 90 21 42 08

**Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.**

**Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)**

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.